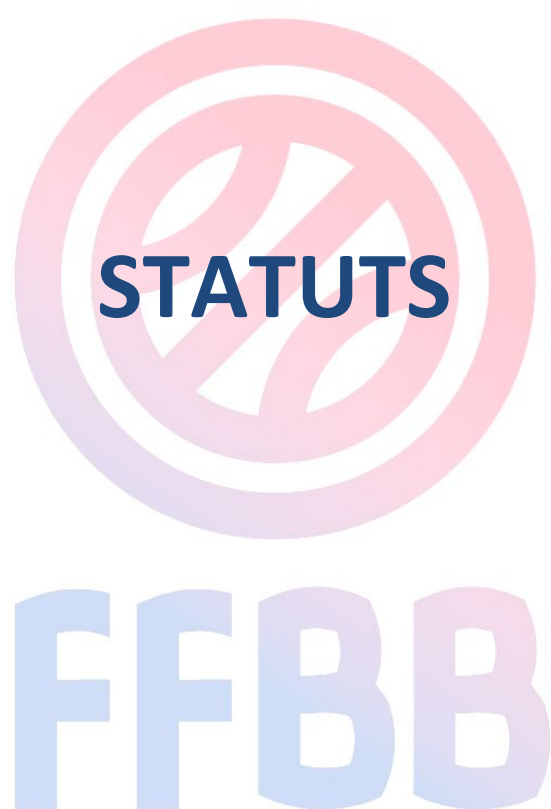




STATUTS

(Modifiés par l'Assemblée Générale du 12 octobre 2019)

SOMMAIRE

TITRE I	But et Composition
TITRE II	Participation à la vie de la Fédération
TITRE III	L'Assemblée Générale
TITRE IV	Le Comité Directeur et le Président de la Fédération
TITRE V	Autres organes de la Fédération
TITRE VI	Dotations et ressources annuelles
TITRE VII	Modification des statuts et dissolution
TITRE VIII	Surveillance et publicité

FFBB

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet, siège et durée (Octobre 2018 – Juillet 2019)

L'association dite « Fédération Française de Basket-Ball » (FFBB) ayant son siège 117 Rue du Château des Rentiers 75013 PARIS, fondée en 1932, a pour objet :

1. d'organiser, de diriger et de développer le Basket-ball, sous toutes ses formes, en France métropolitaine, dans les départements (DOM), les régions d'Outre-Mer (ROM), les collectivités d'Outre-Mer (COM), ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie autres populations d'Outre-Mer ;
2. d'orienter et de contrôler l'activité de toutes associations, unions d'associations, ou autres organismes à but lucratif, privés ou publics, s'intéressant à la pratique du Basket-Ball ;
3. de représenter le Basket-ball français auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux et, à ce titre, la France dans les compétitions internationales de Basket-ball ;
4. de défendre les intérêts moraux et matériels du Basket-ball français ;
5. d'organiser les parcours de formation pour l'encadrement du basket-ball, et de favoriser l'accès à la professionnalisation, notamment par la mise en œuvre d'activité de formation par apprentissage au sens du code du travail.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la Charte Ethique du Basketball adoptée conformément à l'article L. 131-15-1 du code du sport. Conformément à l'article L131-8 du Code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, elle assure les missions suivantes :

- la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- l'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes ;
- le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;
- la délivrance, sous réserve des dispositions particulières de l'article 17, des titres fédéraux ;
- l'organisation de la surveillance médicale de leurs licenciés, dans les conditions prévues aux articles L. 231-6 et suivants du code du sport ;
- la promotion de la coopération sportive régionale conduite par l'intermédiaire de leurs organes décentralisés dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, ainsi qu'en Nouvelle Calédonie ;
- la représentation des sportifs dans les instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale. Cette modification fait l'objet d'une approbation administrative.

Article 2 – Composition (Mars 2017 – Octobre 2018 – Juillet 2019)

- I. La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre Ier du Code du sport et ayant pour objet la pratique du Basket-ball sous toutes ses formes.

II. La Fédération peut comprendre également conformément à l'article L. 131-3 du code du sport :

1. des licenciés à titre individuel,
2. des organismes à but lucratif **ou non**, privés ou publics, dont l'objet est la pratique du basketball et qu'elle autorise à délivrer des licences et/ou qui contribuent au développement du basket sous toutes ses formes ; dans les statuts et les règlements de la fédération, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements »,
3. ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur

III. Affiliation

L'affiliation est l'acte par lequel une association sportive ou un établissement, tel que défini dans les présents statuts, adhère à la Fédération. L'affiliation est accordée par le Bureau Fédéral et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et des règlements fédéraux.

L'affiliation est formalisée par la convention d'affiliation pour les établissements.

Les conditions et les procédures d'affiliation sont décrites dans le Règlement Intérieur et dans les Règlements Généraux.

IV. Refus d'affiliation

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent dans le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux, l'affiliation à la Fédération en qualité de membre peut être refusée par le Bureau Fédéral à une association, à un établissement qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération,
- s'agissant d'une association, elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives,
- s'agissant d'un établissement, il n'a pas conclu avec la Fédération une convention définissant ses droits et obligations,
- ou tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du Basket-ball.

V. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation. La démission d'une personne morale doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

La radiation peut être prononcée si les obligations prévues au règlement intérieur ne sont pas respectées ou pour non-paiement des cotisations.

Elle peut également être prononcée dans le respect des conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave et dans tous les cas dans le respect des droits de la défense.

Elle se perd également, s'agissant des établissements, si la convention qui unit chacun d'eux à la Fédération cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

Article 3 - Moyens d'actions (Octobre 2018)

Les moyens d'actions de la Fédération sont :

1. l'organisation de compétitions de toute nature entre les associations affiliées ou leurs membres, les établissements affiliés, les Comités Départementaux, les Liges Régionales, toutes manifestations de Basket-ball sur le plan local, national ou international, ainsi que les sélections de toute nature ;
2. l'organisation d'activités ouvertes à des non-licenciés ;
3. l'implantation de structures de concertation à vocation interrégionale ;
4. la publication d'un Bulletin officiel et de toute revue traitant du Basket-ball ;
5. la publication et la diffusion de toute documentation et de tous règlements relatifs à la pratique du Basket-ball ;
6. la tenue d'Assemblées périodiques, l'organisation de cours, conférences, stages et examens ;
7. l'aide morale et matérielle à ses membres ;
8. la mise en place d'une structure administrative dont certains emplois de cadres peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement ou mis à disposition. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du Ministère chargé des Sports qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du Ministère chargé des Sports.

Article 4 - Organismes Fédéraux (Octobre 2016 – Octobre 2018)

I. La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, sous forme d'association loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et du Bas Rhin et Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être que celui des services déconcentrés du ministère des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme territoriale et à titre transitoire, les Liges Régionales issues d'une même région administrative peuvent constituer un Comité de Coordination Régional (CCR) sous forme d'association loi 1901.

Ces structures seront chargées de représenter les Liges Régionales et, le cas échéant, les Comités Départementaux qui en sont membres, auprès des organes déconcentrés du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du Conseil Régional, du CNDS et de tous les opérateurs publics.

Ils auront en outre pour mission de piloter localement les travaux sur la réforme territoriale et d'opérer les éventuels rapprochements ou fusions de Liges Régionales conformément à la feuille de route définie par le Comité de Coordination National (CCN).

II - La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L132-1 du Code du sport, une ligue professionnelle masculine et une ligue féminine dotées de la personnalité morale.

III - La Fédération peut également agréer des organismes concourant au développement du Basket-ball dans des secteurs spécifiques (arbitrage, entraînement,...). La décision d'agréer une association est prise par le Comité Directeur.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 5 - La licence

La licence prévue à l'article L131-1 et suivants du Code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive laquelle est fixée par les Règlements Généraux de la Fédération.

Elle peut être délivrée à des joueurs comme à des non-joueurs.

Article 6 - Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Article 7 - Retrait de la licence

La licence peut être retirée à son titulaire :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
- lorsque les conditions nécessaires à l'attribution de la licence ne sont pas ou plus réunies.

Article 8 - Non licenciés

Des activités définies par les règlements fédéraux peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir la sécurité des tiers.

Article 9 - Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par la Fédération ou, sur délégation de celle-ci, par les organismes créés par elle en application de l'article 4.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Composition et représentation (Octobre 2018)

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations et des établissements affiliés à la Fédération des licenciés à titre individuel, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs. Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs assistent à l'Assemblée avec voix consultative. Il en est de même des représentants des organismes agréés et des Ligues nationales dotées de la personnalité morale.

Les représentants des associations affiliées, des établissements et des membres individuels sont désignés selon les modalités suivantes :

1. chaque association dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de licenciés adhérents ; chaque établissement compte une voix ; un licencié individuel compte une voix ;

2. la représentation des associations est déterminée en fonction de leur niveau de pratique ;

Les associations sportives d'une même Ligue Régionale dont l'équipe ou une équipe première senior opère en championnat de France élisent, selon le cas, un ou plusieurs représentants ainsi qu'il est précisé au 4. ci-dessous.

Les associations dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France sont répartis en collèges départementaux dans lesquels figurent également les établissements et les licenciés à titre individuel ; dans le cadre de ces collèges, ils élisent, avec les établissements et les licenciés à titre individuel, des délégués dont le nombre est fixé au 4. ci-dessous.

La possibilité pour une association de donner procuration au représentant d'une autre association sportive est régie, pour la désignation des délégués à l'Assemblée Générale fédérale, de la même façon que pour l'élection du Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental dont dépend l'association sportive donnant pouvoir. Une procuration ne peut être donnée qu'à un représentant d'association sportive appartenant à la même « assemblée spéciale »

3. la désignation est valable pour un an ; elle peut être renouvelée sans limitation ;

4. le nombre de délégué(s) est de :

- un lorsque l'ensemble des associations concernées et, éventuellement, des établissements et des licenciés individuels compte au plus 3.000 licenciés ;
- deux lorsque ledit ensemble compte de 3001 à 7 000 licenciés ;
- trois lorsque ledit ensemble compte de 7 001 à 11 000 licenciés ;
- quatre lorsque ledit ensemble compte de 11 001 à 15 000 licenciés ;
- cinq lorsque ledit ensemble compte plus de 15 000 licenciés.

5. La représentation globale, au sein de l'Assemblée Générale fédérale, des associations dont l'équipe première senior opère en championnat de France, ne saurait être inférieure à 15 ou supérieure à 30% des voix. Si, pour quelque raison que ce soit, notamment en raison de l'augmentation du nombre d'équipes en championnat de France, ces proportions venaient à ne plus être respectées, le Comité Directeur de la Fédération devrait immédiatement engager une révision des dispositions des statuts relatives à la composition de l'Assemblée Générale Fédérale.

Le nombre de voix détenues par un délégué à l'Assemblée Générale de la Fédération est égal au nombre de licenciés individuels, d'établissement ou membres des associations qu'il représente. Lorsqu'il y a lieu à désignation de plusieurs délégués, le nombre de voix correspondant à l'ensemble des associations, établissements et licenciés représentés est réparti également entre les délégués.

Pour valider la tenue d'une Assemblée Générale, les délégués présents doivent représenter au moins la moitié des voix dont disposent l'ensemble des organismes composant l'assemblée.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale les personnes invitées par Le Président ou le Bureau Fédéral.

Article 11 - Tenue et attributions (Octobre 2016)

L'Assemblée Générale est convoquée par Le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendants de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

Dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question particulière demandant une réponse urgente de la part de la Fédération, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège de la Fédération. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des procès-verbaux de l'Assemblée Générale de la Fédération.

TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION**Article 12 – Composition et attributions (Octobre 2016 – Mars 2017)**

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 36 membres. Il comprend nécessairement :

- un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciées ;
- un médecin.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Il est notamment compétent afin d'adopter les règlements sportifs, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement médical.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 4 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Article 13 – Election (Mars 2017 – Octobre 2018)

I. A l'exception du Président de la Ligue Nationale de Basket-ball, membre de droit, les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées, des établissements et membres individuels, pour une durée de quatre ans. Ils-Elles sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelle que cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

II. Les candidats au Comité Directeur doivent être âgés de 16 ans au moins et licenciés à la Fédération. La création de la licence du candidat doit être antérieure d'au moins six mois au jour du dépôt de la candidature.

III. Sont incompatibles avec la qualité de membre élu du Comité Directeur :

1. La fonction de conseiller-ère technique sportif mis à disposition de la Fédération par le Ministre chargé des sports ;
2. L'appartenance au personnel salarié de la Fédération.

IV. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes disponibles et dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun d'eux, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Dans le respect des dispositions précédentes, le

nombre de licenciées féminines prévu à l'article 12 et le médecin qui obtiennent le plus de voix sont automatiquement élus ; dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir les postes réservés à ces catégories spécifiques, les postes non pourvus demeureraient vacants et devraient être pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 14 - Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par Le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National assiste aux séances avec voix consultative.

Le Président de la Fédération peut inviter à assister au Comité Directeur, avec voix consultative, toute autre personne dont la présence lui paraîtrait utile aux délibérations.

Article 15 - Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 16 - Election du Président et du Bureau Fédéral

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit Le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

Article 17 - Durée du mandat du Président

Le mandat du Président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 18 - Attributions du Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

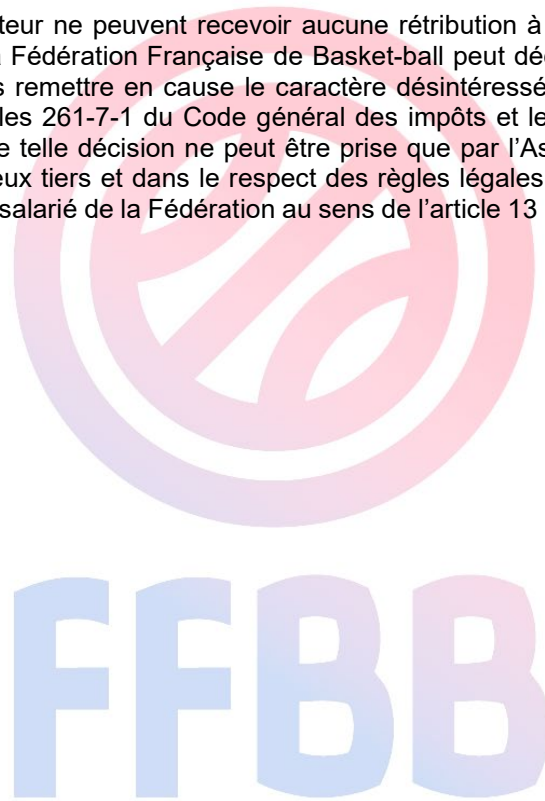
Article 19 – Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes des associations sportives ou des établissements qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 20 - Rétributions

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, la Fédération Française de Basket-ball peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion selon les modalités prévues par les articles 261-7-1 du Code général des impôts et le IV de l'article 242 C de l'annexe II au même Code. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de la Fédération à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales. Les élus ainsi rétribués ne font pas partie du personnel salarié de la Fédération au sens de l'article 13 III.



TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 21 - Commission de surveillance des opérations électorales

La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de se prononcer sur la recevabilité des candidatures et de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Fédération.

Cette commission se compose de trois membres désignés par le Comité Directeur. Les personnes désignées, dont une majorité de personnes qualifiées, ne doivent pas faire partie du Comité Directeur ni être candidats aux élections pour la désignation du Comité Directeur de la Fédération ou d'un organisme déconcentré.

Elle peut être saisie de toute contestation préalable relative aux opérations électorales : établissement de la liste des candidatures recevables, pouvoirs des délégués, nombre de voix des délégués, modalités de vote, etc. Elle statue sur les réclamations par une décision non susceptible de recours interne.

Elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles et peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission. Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote, peut adresser à leurs membres tous conseils, former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; en cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal.

Article 22 - CFO

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission Fédérale des Officiels, qui a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des Officiels et officiels de table de marque.

Article 23 - Commission médicale

Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Article 24 - Conseil d'Honneur (Octobre 2018)

Il est institué au sein de la Fédération un Conseil d'Honneur dont la composition et le fonctionnement sont précisés par les Règlements Généraux.

Article 25 – Conseil des Présidents des Ligues Régionales (Octobre 2018)

Il est institué au sein de la Fédération un Conseil des Présidents des Ligues Régionales dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Article 26 – Comité Ethique (Octobre 2018)

Il est institué au sein de la Fédération, conformément aux dispositions de l'article L. L.131-15-1 du code du sport, un Comité Ethique doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de la Charte Ethique du Basketball et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

La composition et le fonctionnement sont précisés par la Charte Ethique du Basketball.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 27 - Dotation

La dotation comprend :

1. Une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 28 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 29 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect du règlement financier de la FFBB. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 30 - Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations et établissements affiliés à la Fédération 20 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les modalités d'application des statuts sont fixées par le règlement intérieur.

Article 31 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 28.

Article 32 - Attribution de l'actif

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

Article 33 - Approbation

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Ministre de l'Intérieur.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 34 - Formalités

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Sports.

Article 35 - Droit de visite

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 36 - Publication et entrée en vigueur

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération entrent en vigueur dès leur notification et/ou publication. Ils sont régulièrement publiés au Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet de la Fédération ou sur tout autre site porté à la connaissance des membres.

Le règlement intérieur préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.